RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

3G SERVICES

Société par Actions Simplifiées
Au capital de 80.000 Euros
Siège social : 8 rue de la Rabine verte
22100 SAINT SAMSON SUR RANCE
RCS SAINT MALO

STATUTS

Paraphe NG

Paraphe DG

Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

La société GAVARD ND
Société par actions simplifiée au capital de 1.455.000 Euros, dont le siège social est situé à PLEURTUIT (35730), 5 rue Jacqes Cartier, immatriculée au R.C.S. de SAINT MALO sous le numéro 930 804 257,
représentée par Monsieur Nicolas GAVARD, en qualité de Président

ET

Monsieur David GILLIERS
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] non signataire d'un pacte civil de solidarité
Demeurant à [redacted]

ONT ETABLI COMME SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAS ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :

TITRE 1 FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1- FORME

Il est formé une société par actions simplifiées régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'achat, la fabrication et la pose de carrosseries, de remorques et de semi-remorques pour le transport de marchandises et pour le transport de personnes ;
- L'entretien, la réparation de véhicules industriels et de poids lourds et véhicules utilitaires ;
- L'achat, la vente de véhicules utilitaires et poids lourds ;



Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

- L’achat et la vente des équipements utilitaires et poids lourds,
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l’objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d’apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

3G SERVICES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à :

8 rue de la Rabine verte
22100 SAINT-SAMSON SUR RANCE

Il peut être transféré dans le même département sur décision du président de la société, sous réverse de ratification de cette décision par les actionnaires dans les conditions prévues à l’article 21 ci-après. Il peut être transféré partout ailleurs en France, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues à l’article 21 ci-après.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 21 des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 21 à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Paraphe NG Paraphe DG

Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Le premier exercice social sera clos le 31 août 2026.

TITRE 2 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Les associés apportent à la présente Société la somme en numéraire de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €) comme suit :

- ✓ **La société GAVARD ND**
  Apporte SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS……64.000 euros

- ✓ **Monsieur David GILIERS**
  Apporte SEIZE MILLE EUROS ……16.000 euros

  TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE…… ……80.000 euros

Ces sommes d'un montant de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 Euros) ont été déposées conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE CREDIT MUTUEL, agence de [redacted] ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 18 juin 2025.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €).

Il est divisé en HUIT MILLE (8.000) actions au nominal de DIX EUROS (10.00 €) chacune, d'une seule catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Toutes les actions d'origine représentant des apports ont été libérées intégralement de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital prévues à l'article L.228-91 du Code de Commerce.



Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 13 – FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.
Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Transmission des actions entre vifs

Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable des actionnaires.
Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la collectivité des actionnaires n'agrée pas le cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par elle-même, la décision et le choix étant fixés dans la décision. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article L228-24 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions entre vifs, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables aux nantissements d'actions.

Ces dispositions s'appliquent en cas de changement dans le contrôle, au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, d'une société actionnaire.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. Transmission des actions en cas de décès

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément dans les conditions similaires à celles définies à l'article 12-1 des statuts.

Paraphe NG

Paraphe

Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

Tant que subsiste une indivision successorale, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les membres de l'indivision qui ont la qualité d'actionnaire, ou à défaut parmi les membres de l'indivision.
Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la collectivité des actionnaires peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. Le Président peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.
Dans tous les cas de refus d'agrément, les actionnaires ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Transmission des actions en cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. Transmission des actions en cas de disparition de la personne morale actionnaire

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire et notamment en cas de dissolution suivie d'une liquidation, en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale actionnaire est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Transmission des actions en cas de société unipersonnelle

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable ne sont pas applicables. La cession des actions de l'actionnaire unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'actionnaire unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

8. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles.

Paraphe NG

Paraphe

Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17-1. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 24-1 des statuts.

Le président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Il peut être révoqué par décision collective des actionnaires. Ladite révocation pourra donner lieu, le cas échéant, à indemnisation.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des actionnaires.

Paraphe NG Paraphe DG

Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

Le président provoque les décisions collectives des actionnaires et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 17-2. DIRECTEURS GENERAUX

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées à l'article 24-1, pour une durée limitée ou non, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire figurant dans la décision de nomination, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Il peut être révoqué par décision collective des actionnaires. Ladite révocation pourra donner lieu, le cas échéant, à indemnisation.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission, empêchement du Président, le Directeur Général conserve son mandat et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf disposition contraire dans la décision collective le nommant, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

En cas de désaccord avec le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué devra se conformer à ses décisions.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant. L'actionnaire intéressé peut participer au vote sur les conventions le concernant.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

Il est interdit au Président et au Directeur Général et au Directeur Général délégué, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont remplies, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des actionnaires.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VIII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES : OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice sous réserve des prolongations légales,
- Examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant,
- Nomination, révocation du Président et du Directeur Général, approbation de leur rémunération,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Transfert du siège social,
- Modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- Agrément de toute cession d'Action conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts,
- Prorogation de la durée de la société.

Paraphe NG

Paraphe

Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs actionnaires.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES : FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des actionnaires, sous pli ordinaire ou recommandé, dix jours au moins avant la réunion. La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'actionnaire unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES : PARTICIPATION

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

Paraphe NG Paraphe ID G

Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

ARTICLE 23– DECISIONS COLLECTIVES : VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.
La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES : ADOPTION

1 Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 21 en cas de consultation écrite) sauf ce qui est précisé ci après.

2. Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant les deux tiers des voix ayant droit de vote dont disposent les actionnaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Transfert du siège social,
- Modification des dispositions statutaires non soumise à une autre condition de majorité, ou pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- Agrément de toute cession d'Action conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts,
- Prorogation de la durée de la société.
- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article l.227-19 du code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion des actionnaires,
- Augmentation de l'engagement social d'un actionnaire notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Paraphe NG

Paraphe DG

Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

ARTICLE 25 : DECISIONS COLLECTIVES : PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.
Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

Pour toute consultation, les actionnaires peuvent prendre connaissance, sur demande de leur part, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

A compter de la convocation, tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

Paraphe NG Paraphe DG

Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

ARTICLE 28 – AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de reporter à nouveau.

Le surplus, s'il en existe, est, sur proposition du Président, distribué pour un montant égal à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie.

En outre, les actionnaires peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 29 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

TITRE X - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires. La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Paraphe NG

Paraphe

Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.
Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- d'abord à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie à concurrence du montant de leur valeur nominale,
- enfin le solde, s'il en existe, d'une manière égale à toutes les actions qu'elle qu'en soit la catégorie.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Paraphe NG

Paraphe

Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 33 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT – IDENTITE DU PREMIER ACTIONNAIRE

1. Nomination du premier Président :

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée est :

La société GAVARD ND
Société par actions simplifiée au capital de 1.455.000 Euros, dont le siège social est situé à PLEURTUIT (35730), 5 rue Jacqes Cartier, immatriculée au R.C.S. de SAINT MALO sous le numéro 930 804 257,

Monsieur Nicolas GAVARD, en qualité de Président de la société **GAVARD ND**, déclare expressément accepter ce mandat.

2. Nomination du premier Directeur Général :

Monsieur David GILLIERS
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant à [redacted]

Monsieur David GILLIERS déclare expressément accepter ce mandat.

3. Identité des premiers actionnaires :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

La société GAVARD ND
Société par actions simplifiée au capital de 1.455.000 Euros, dont le siège social est situé à PLEURTUIT (35730), 5 rue Jacqes Cartier, immatriculée au R.C.S. de SAINT MALO sous le numéro 930 804 257,

Monsieur David GILLIERS
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant à [redacted]

ARTICLE 34 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt, publication et autres qu'il appartiendra. Monsieur Nicolas GAVARD et/ou Monsieur David GILLIERS sont désignés pour signer l'insertion légale.

Dès à présent, le représentant légal de la société est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.



Docusign Envelope ID: D1009E95-6656-4D84-BE08-1C49E04EAD62

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une décision collective des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par ailleurs un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements en résultant pour la société a été tenu à la disposition des actionnaires. Ledit état est ci-après annexé. La signature des statuts emportera reprise des actes et engagements par la société, dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 36 – PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président.

ARTICLE 37 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de signer électroniquement les présents statuts par le biais du service www.docusign.com, les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des statuts par le service www.docusign.com.

Fait le 19-juin-25 | 15:26 CEST

La société GAVARD ND [1]
Monsieur Nicolas GAVARD

Bon pour acceptation des fonctions de Président

[redacted]
0E5091BE8E4247B...

Monsieur David GILLIERS [2]

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

[redacted]
...C431...

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».
[2] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général».